



## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10 JUILLET 2020

L'an deux mille VINGT, le 10 juillet à 18 heures et 00 minute, le Conseil municipal de la commune de SALLES, convoqué le 04 juillet 2020 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la Salle des fêtes du Bourg de SALLES, sous la présidence de Monsieur Bruno BUREAU, Maire.

**PRÉSENTS** : Bruno BUREAU – Nadège DOSBA – Patrick ANTIGNY - Fabienne PASQUALE - Dominique BAUDE - Sylvie DUFOURCQ - Morgan BOUTET - Christiane PREVOST - Eric CHAUFFETON - Alain BOURGUIGNON - Bernard PLET - Jean-Louis MARTEGOUTE - Françoise VELAZCO - Carole GREAUME - Hervé GEORGES - Pierre BROUSTE-LEFIN - Carole BONNAFOUX - Florence PEREIRA - Sara ROMERO - Frantz MOUGEOT - Frédéric ARAUJO - Vanessa DANIEL - Séverine PLACE HANS - Perrine HEURTAUT - Vincent TECHOUEYRES - Corinne LAURENT – Jean-Dany GARNUNG – Tristan PAUC (à partir de la délibération n°2020-7-2-02).

### ABSENT EXCUSÉ ET REPRÉSENTÉ

Luc DERVILLÉ a donné procuration à Perrine HEURTAUT

Publié le .....

### **Délibération n°2020-7-2-01 : Démission d'un Conseiller municipal et installation d'un nouveau Conseiller.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-1, L.2121-4 et R.2121-2 ;

Vu le Code électoral ;

Considérant que par lettre en date du 04 juillet 2020, enregistrée en Mairie le même jour, Monsieur David MORDANT a présenté sa démission de ses fonctions de Conseiller municipal ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du Conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu », soit Madame Audrey SABATIÉ, suivante de la liste « Salles pour tous » ;

Considérant que par courrier en date du 03 juillet 2020, enregistré en Mairie le lendemain, Madame Audrey SABATIÉ a refusé de siéger au Conseil municipal en tant que Conseillère et a présenté sa démission ;

Considérant que par courrier en date du 07 juillet 2020, il a été proposé à Monsieur Tristan PAUC de siéger au Conseil municipal ;

Considérant que par courrier du lendemain, Monsieur Tristan PAUC a accepté d'y siéger ;

Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la démission de David MORDANT de sa fonction de Conseiller municipal ;
- **DIT** qu'il sera remplacé par, le suivant de liste, Tristan PAUC, qui en a accepté les fonctions ;
- **DIT** qu'une modification du tableau des Conseillers municipaux sera effectuée.

### **Délibération n°2020-7-2-02 : Mise à jour du tableau des Conseillers municipaux.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-1, L.2121-4, R.2121-1 et R.2121-2 ;

**TABEAU DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

N°	Sexe	Nom de naissance	Nom d'usage	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse (n'indiquer la commune que si elle est différente de celle de l'élection)	Profession	Date de la plus récente élection à la fonction	Nombre de mandats antérieurs	Mode de scrutin	Statut de l'élection (Président, Conseiller, Adjoint, etc.)	Autres mandats
1	M.	BUREAU		Bruno	19/01/1962	Arcadie	5, chemin de Liragade	Fondateur à la poste	24/07/2020	1830	PS	Maire	OUI
2	Mme	LAFAYE	DOSSA	Nadjia	26/07/1969	Ess	26, route de Balar	Institutrice des Français Auxiliés	24/07/2020	1830	SS ET	1er Adjoint	OUI
3	M.	ANTHONY		Patrice	16/02/1991	Toulouze	5, chemin de Naulin des Vieilles	SCS 33	24/07/2020	1830	SS ET	2ème Adjoint	OUI
4	Mme	FRENCY	PASQUALE	Fabienne	27/07/1972	Salles-la-Grande	1, chemin de la Barrière de Balar	Agent sanitaire	24/07/2020	1830	PS	3ème Adjoint	OUI
5	M.	BAUDE		Christophe	28/07/1952	Bordeaux	3, chemin d'Amorélli	Notaire	24/07/2020	1830	ELV	4ème Adjoint	OUI
6	Mme	PERBILLON	DUPUYROUX	Nathalie	19/07/1964	Salles	18, chemin de Fourat	Sociétaire indépendante	24/07/2020	1830	SS ET	5ème Adjoint	OUI
7	M.	BOUTIER		Maxime	25/07/1967	Chambay-la-Grande	14, rue Pierre Daycard	Professeur des écoles	24/07/2020	1830	SS ET	6ème Adjoint	NON
8	Mme	CHUDOT	PREVOIST	Christiane	05/04/1926	Salles-la-Grande	3, rue de la Poste	Retraitée	24/07/2020	1830	SS ET	7ème Adjoint	NON
9	M.	CHAUFFETON		Etienne	24/07/1937	Salles-la-Grande	3, rue de la Poste	Retraité	24/07/2020	1830	SS ET	8ème Adjoint	NON
10	M.	BOURCHERON		Alain	1/07/1945	Salles-la-Grande	30 bis, rue de la Poste	Retraité	24/07/2020	1830	SS ET	9ème Adjoint	NON
11	M.	PLET		Bernard	27/05/1946	Les Landes	5, route de Naulin des Vieilles	Retraité	24/07/2020	1830	SS ET	Conseiller	NON
12	M.	MAITRESOUSTE		Jean-Louis	9/03/1946	Salles-la-Grande	30, chemin de Fourat	Retraité	24/07/2020	1830	SS ET	Conseiller	OUI
13	Mme	VILLAZZO		Françoise	23/07/1953	Les Landes	35, rue de la Poste	Retraitée	24/07/2020	1830	SS ET	Conseiller	NON
14	Mme	BERTIN	GREAUME	Carole	03/07/1974	Salles-la-Grande	5, chemin de la Barrière	Retraitée	24/07/2020	1830	SS ET	Conseiller	NON
15	M.	GEORGEES		François	11/11/1984	Salles-la-Grande	8, chemin de la Barrière	Retraité	24/07/2020	1830	SS ET	Conseiller	NON
16	M.	BROUSTELLE		Pierre	10/04/1965	Salles-la-Grande	120, chemin de la Poste	Agriculteur	24/07/2020	1830	ELV	Conseiller	OUI
17	Mme	CROCHET	BERNARD	Carole	10/13/1970	Les Landes	31, rue de la Poste	Agent territorial	24/07/2020	1830	SS ET	Conseiller	NON
18	Mme	CROCHET	PERERA	Françoise	21/04/1972	Bordeaux	16, rue de la Poste	Agent territorial	24/07/2020	1830	SS ET	Conseiller	NON
19	Mme	ROUJOT		Suzanne	18/04/1974	Bordeaux	18, rue de la Poste	Agent territorial	24/07/2020	1830	SS ET	Conseiller	NON
20	M.	ARALDO		François	27/04/1976	Bordeaux	7 bis, rue de la Poste	Chargé de projet	24/07/2020	1830	ELV	Conseiller	NON
21	M.	PLAGE	PLAGE HANS	Severine	06/09/1976	Bordeaux	40, rue de la Poste	Commerçant	24/07/2020	1830	SS ET	Conseiller	NON
22	Mme	PLAGE		Françoise	09/04/1979	Bordeaux	16, rue de la Poste	Commerçant	24/07/2020	1830	SS ET	Conseiller	NON
23	Mme	PLAGE		Françoise	09/04/1979	Bordeaux	16, rue de la Poste	Commerçant	24/07/2020	1830	SS ET	Conseiller	NON
24	M.	DEWILLE		Luis	09/03/1985	Bordeaux	69, rue de la Poste	Winegrower	24/07/2020	1830	SS ET	Conseiller	OUI
25	Mme	MAURICE	HEURTAUT	Patricia	08/07/1956	Moulins	10, rue de la Poste	Traitement de la viande	24/07/2020	1121	DVD	Conseiller	OUI
26	M.	TECHOUYRES		Maxime	24/04/1989	Bordeaux	Commissariat de la Poste	Agriculteur	24/07/2020	1121	DVD	Conseiller	OUI
27	Mme	LABAET	LAURENT	Marianne	30/07/1952	Arzac-sur-Quercy	60, chemin de la Poste	Commissariat de la Poste	24/07/2020	1121	DVD	Conseiller	NON
28	M.	GARUNG		Jean-François	13/07/1952	Salles-la-Grande	11, chemin de la Poste	Notaire	24/07/2020	1121	DVD	Conseiller	OUI
29	M.	PANIC		Thibault	02/02/1992	Salles-la-Grande	51, rue de la Poste	Notaire	24/07/2020	251	DVD	Conseiller	NON
30	M.	PANIC		Thibault	02/02/1992	Salles-la-Grande	20 bis, chemin de la Poste	Agent sanitaire	10/07/2020	1121	DVD	Conseiller	NON

CERTIFIÉ VÉRIFIABLE  
A. SALLES, le 10/07/2020

Les mandats et fonctions du tableau sont précisés aux articles L.4121-1, L.4121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le tableau correspond à l'état actuel.

Le tableau est établi sur la base des données fournies par les candidats et les élus.

Il est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'accès à l'information.

Il est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'accès à l'information.

Il est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'accès à l'information.

Il est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'accès à l'information.



Vu le Code électoral ;

Vu la démission de David MORDANT actée par la délibération n°2020-7-2-01 susvisée ;

Vu le courrier en date du 03 juillet 2020, par lequel Audrey SABATIE a refusé de siéger au Conseil municipal ;

Vu le courrier en date du 8 juillet 2020, par lequel Tristan PAUC a accepté de siéger au Conseil municipal ;

Vu l'installation de Tristan PAUC en qualité de Conseiller municipal qui s'en est suivie par la délibération susvisée n°2020-7-2-01 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des Conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré :

- **ACTE** la mise à jour du tableau des Conseillers municipaux tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que celui-ci sera transmis au représentant de l'Etat.

### **Délibération n°2020-7-2-03 : Élections Sénatoriales : désignation des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code électoral et notamment les articles L.283 et suivants et R.131 et suivants ;

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire n°INTA2015957J en date du 30 juin 2020 portant désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2020 fixant le mode de scrutin, le nombre de délégués et de suppléants pour la commune ;

Considérant que le Conseil municipal doit désigner, 15 délégués titulaires parmi ses membres et 5 délégués suppléants parmi ses membres ou parmi les électeurs de la commune, chargés de procéder à l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2020 ;

Considérant que les délégués sont élus au scrutin secret de liste, sans débat, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que tout conseiller municipal peut présenter une liste de candidats, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et selon les modalités fixées par l'article R.137 du Code électoral ;

Considérant que ne peuvent être candidats les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française, qui disposent d'une autre fonction élective leur permettant d'accéder doublement au vote et les militaires en position d'activité. Par ailleurs, nul ne peut être nommé délégué ou suppléant s'il ne jouit pas de ses droits civiques et politiques ;

Considérant que le bureau électoral est présidé par le Maire, par deux membres du Conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et par deux membres présents les plus jeunes, soit Madame PLACE-HANS et Messieurs BOURGUIGNON, PLET et BOUTET ;

Considérant les listes déposées avant l'ouverture du scrutin :

- Unis pour Salles (liste A) ;
- Salles, l'avenir ensemble (liste B).

La liste A est composée par Bruno Bureau, Fabienne Pasquale, Hervé Georges, Séverine Place Hans, Dominique Baude, Christiane Prevost, Pierre Brouste-Lefin, Vanessa Daniel, Frédéric Araujo, Florence Pereira, Alain Bourguignon, Sara Roméro, Bernard Plet, Françoise Velasco, Frantz Mougeot, Carole Gréaume et Éric Chauffeton ;

La liste B est composée par Vincent Téhoueyres, Perrine Heurtaut, et Patrice Joubert.

Considérant qu'après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote ;

Après dépouillement et sous le contrôle du bureau électoral, les résultats obtenus sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 29 ;
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1 ;
- Nombre de suffrage exprimés : 28 ;
- Nombre de bulletins par liste :
  - Liste A : 23 voix ;
  - Liste B : 5 voix.

### 1) Élections des délégués.

- Quotient électoral applicable, fonction du nombre de suffrage exprimés :  $28 / 15 = 1,87$ .
- Calcul applicable : nombre de voix obtenues pour chaque liste / le quotient électoral = nombre de mandats au quotient.

*1<sup>ère</sup> répartition :*

- La liste A obtient : 12 mandats ;
- La liste B obtient : 2 mandats ;

*Attribution des mandats suivants :*

- Calcul applicable : nombre de voix obtenues / (nombre de mandats obtenus + 1) = coefficient.
- La liste obtenant la plus forte moyenne, obtient un mandat supplémentaire.

1)

- Pour la liste A :  $23 / (12 + 1) = 1,76$  ;
- Pour la liste B :  $5 / (2 + 1) = 1,66$ .

==> La liste A obtient un mandat supplémentaire.

Les mandats sont donc répartis comme suit :

- Liste A : 13 mandats ;
- Liste B : 2 mandats.

### 2) Élections des suppléants.

- Quotient électoral applicable, fonction du nombre de suffrage exprimés :  $28 / 5 = 5,6$ .
- Calcul applicable : nombre de voix obtenues pour chaque liste / le quotient électoral = nombre de mandats au quotient.

*1<sup>ère</sup> répartition :*

- La liste A obtient : 4 mandats ;
- La liste B obtient : 1 mandat.

Les mandats de suppléants sont donc répartis comme suit :

- Liste A : 4 mandats ;
- Liste B : 1 mandat.



Monsieur le maire proclame les résultats définitifs :

Liste A : 17 mandats dont 13 délégués et 4 suppléants ;

Liste B : 3 mandats dont 2 délégués et 1 suppléant.

Il est précisé qu'en application de l'article L.318 du Code électoral, tout membre du collège électoral sénatorial, qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 100 euros par le Tribunal judiciaire du chef-lieu, sur les réquisitions du Ministère public. La même peine pourra être appliquée dans les mêmes conditions au délégué suppléant qui, dûment averti en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations de vote.

### **Délibération n°2020-7-2-04-a : Indemnités de fonctions des élus : calcul et répartition de l'enveloppe indemnitaire.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-17 et suivants, R.2123-23 et suivants et R.2151-2§2 ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique, modifié ;

Vu la circulaire n°TERB1830058N en date du 09 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicable ;

Vu le procès-verbal en date du 04 juillet 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au maire ;

Vu les arrêtés en date du 09 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire aux Adjointes ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice effectif de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, dans les trois mois suivant son renouvellement, de déterminer le montant des indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi et selon la strate démographique ;

Considérant que la commune compte 7 157 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du Conseil municipal) ;

Considérant qu'en application de l'article L.2123-20 les indemnités maximales susceptibles d'être allouées sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, auquel est appliqué un barème figurant aux articles L.2123-23 (indemnités du Maire) et L.2123-24 (indemnités des Adjointes) du Code susvisé, soit :

- Maire : 55% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- Adjointes : 22% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Considérant que l'enveloppe globale représente ainsi la somme de 8 954,51 €, soit le cumul entre les indemnités maximales pouvant être allouées au Maire et aux Adjointes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, les Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent également percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal dans les limites de l'enveloppe globale susmentionnée, ;

Considérant la volonté de Monsieur le maire de bénéficier d'une indemnité au taux inférieur à celui fixé par loi ;

De fait, il est proposé au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des élus comme suit :



- Maire : 46% au lieu de 55% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - Adjoints : 16,37% au lieu de 22% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Cela permet ainsi aux Conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions de se voir octroyer une indemnité de 3,60% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions du Maire, réduites à sa demande, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués selon l'annexe à la présente délibération ;
  - ✓ Monsieur le maire : 46% ;
  - ✓ Mesdames et Messieurs les Adjoints : 16,37% ;
  - ✓ Mesdames et Messieurs les Conseillers délégués : 3,60% ;
- **RAPPELLE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal ;
- **DIT** que la date d'effet de la présente délibération est fixée à la date d'entrée en fonction des élus, soit :
  - le 04 juillet 2020 pour le Maire ;
  - à la date d'entrée en vigueur des arrêtés portant délégation de fonctions aux Adjoints et aux Conseillers, titulaires d'une délégation ;
- **TRANSMET** au représentant de l'Etat la présente délibération ainsi qu'au Trésorier.

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

### **Délibération n°2020-7-2-04-b : Indemnités de fonctions des élus : attributions des majorations.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-22 ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique, modifié ;

Vu la circulaire n°TERB1830058N en date du 09 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicable ;

Vu le procès-verbal en date du 04 juillet 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au maire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les limites prévues par les articles L.2123-3 et L.2123-4 et par rapport aux indemnités votées, les Conseils municipaux peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction pour le Maire, les Adjoints et les Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions ;

Considérant que la commune de Salles est chef-lieu du Canton ;

Considérant, de fait, qu'une majoration de 15% de l'indemnité votée peut être accordée ;

Considérant qu'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées telles que susmentionnées doit être annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de majorer de 15% les indemnités du Maire, des municipaux délégués en conformité avec la réglementation ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal ;
- **DIT** que la date d'effet de ces décisions est fixée à la date d'entrée en fonction des élus, soit :
  - o le 04 juillet 2020 pour le Maire ;
  - o à la date d'entrée en vigueur des arrêtés portant délégation de fonctions aux Adjoints et Conseillers, titulaires d'une délégation ;
- **TRANSMET** au représentant de l'Etat la présente délibération, annexée d'un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**



## TABLEAU ANNEXE AUX DÉLIBÉRATIONS N°2020-07-04-A et -B RELATIF AUX INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ELUS

Fonctions	Indemnités	Nbre d'élus	Montant
Maire 55% de l'indice brut terminal	2 139,17 €	1	2 139,17 €
Adjoints 22% de l'indice brut terminal	855,67 €	8	6 845,36 €
<b>Enveloppe</b>			<b>8 984,53 €</b>

Maire

Fonctions	Indice brut terminal	Pourcentage alloué	Montant	Majoration 15 %	Pourcentage de l'enveloppe prévue par la loi
Maire	3 889,40 €	46,00%	1 789,12 €	2 057,49 €	52,90%
<b>TOTAL I</b>			<b>1 789,12 €</b>	<b>2 057,49 €</b>	

Adjoints

Fonctions	Indice brut terminal	Pourcentage alloué	Montant	Majoration 15 %	Pourcentage de l'enveloppe prévue par la loi
1er adjoint	3 889,40 €	16,37%	636,69 €	732,37 €	18,83%
2e adjoint	3 889,40 €	16,37%	636,69 €	732,37 €	18,83%
3e adjoint	3 889,40 €	16,37%	636,69 €	732,37 €	18,83%
4e adjoint	3 889,40 €	16,37%	636,69 €	732,37 €	18,83%
5e adjoint	3 889,40 €	16,37%	636,69 €	732,37 €	18,83%
6e adjoint	3 889,40 €	16,37%	636,69 €	732,37 €	18,83%
7e adjoint	3 889,40 €	16,37%	636,69 €	732,37 €	18,83%
8e adjoint	3 889,40 €	16,37%	636,69 €	732,37 €	18,83%
<b>TOTAL II</b>			<b>5 093,56 €</b>	<b>5 858,99 €</b>	

Conseillers municipaux délégués

Fonctions	Indice brut terminal	Pourcentage alloué	Montant	Majoration 15 %	Pourcentage de l'enveloppe prévue par la loi
1er conseiller municipal délégué	3 889,40 €	3,60%	140,02 €	161,02 €	4,14%
2e conseiller municipal délégué	3 889,40 €	3,60%	140,02 €	161,02 €	4,14%
3e conseiller municipal délégué	3 889,40 €	3,60%	140,02 €	161,02 €	4,14%
4e conseiller municipal délégué	3 889,40 €	3,60%	140,02 €	161,02 €	4,14%
5e conseiller municipal délégué	3 889,40 €	3,60%	140,02 €	161,02 €	4,14%
6e conseiller municipal délégué	3 889,40 €	3,60%	140,02 €	161,02 €	4,14%
7e conseiller municipal délégué	3 889,40 €	3,60%	140,02 €	161,02 €	4,14%
8e conseiller municipal délégué	3 889,40 €	3,60%	140,02 €	161,02 €	4,14%
9e conseiller municipal délégué	3 889,40 €	3,60%	140,02 €	161,02 €	4,14%
10e conseiller municipal délégué	3 889,40 €	3,60%	140,02 €	161,02 €	4,14%
11e conseiller municipal délégué	3 889,40 €	3,60%	140,02 €	161,02 €	4,14%
12e conseiller municipal délégué	3 889,40 €	3,60%	140,02 €	161,02 €	4,14%
13e conseiller municipal délégué	3 889,40 €	3,60%	140,02 €	161,02 €	4,14%
14e conseiller municipal délégué	3 889,40 €	3,60%	140,02 €	161,02 €	4,14%
15e conseiller municipal délégué	3 889,40 €	3,60%	140,02 €	161,02 €	4,14%
<b>TOTAL III</b>			<b>2 100,28 €</b>	<b>2 415,32 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL I + II + III</b>			<b>8 982,96 €</b>	<b>10 331,80 €</b>	



## **Délibération n°2020-7-2-05 : Remboursement des frais de missions des élus.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les L.2123-18 et suivants et R.2123-22-1 et suivants ;

Considérant la possibilité, pour la commune, de rembourser les frais de représentation du Maire et les frais de missions et de déplacements du Maire, des Adjoints et de l'ensemble des Conseillers municipaux afin de couvrir les dépenses supportées par eux ou qui sont issues de l'exécution de leurs mandats ou de mandats spéciaux ;

Considérant qu'à la différence du remboursement de frais engagés, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation réservée au seul Maire ;

Considérant que l'indemnité de représentation doit faire l'objet d'un vote du Conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires ;

Considérant le refus de Monsieur le maire de percevoir cette indemnité, il est donc proposé au Conseil municipal d'en exclure son versement ;

Considérant, que les frais de missions et de déplacement du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux, engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, et lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci, peuvent faire l'objet d'un remboursement sur la base des montants suivants (cette dernière condition ne s'applique pas lorsqu'ils font usage d'un mandat spécial) :

- **les frais de séjour** : le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat selon les modalités du décret n°2006-781 modifié ainsi que l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié, soit :

\* indemnité de repas : 17,50€ ;

\* indemnité de nuitée : 70€ (taux de base), 90€ (grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris), 110€ (Paris).

- **les dépenses de transport** : le remboursement s'effectue selon les modalités du décret n°2006-781 modifié ainsi que l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié, dans les limites de celles engagées par les agents de la collectivité, placés dans les mêmes conditions soit :

Puissance du véhicule	Jusqu'à 2 000 kms parcourus dans l'année	De 2 001 à 10 000 kms parcourus dans l'année	A partir de 10 001 kms parcourus dans l'année
5 CV et moins	0,29 €/km	0,36 €/km	0,21 €/km
6 et 7 CV	0,37 €/km	0,46 €/km	0,27 €/km
8 CV et plus	0,41 €/km	0,50 €/km	0,29 €/km

S'agissant des frais de transports, il est proposé au Conseil municipal de limiter la possibilité de remboursement comme suit :

- Maire et Adjoints au maire : remboursements applicables en dehors du Département de la Gironde ;

-Conseillers municipaux : remboursements applicables en dehors des limites géographiques de la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

- **frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile** : le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Il est précisé que ce remboursement



s'applique à l'ensemble des Conseillers municipaux, dont le Maire et les Adjointes, dans le cadre d'un mandat spécial ou dans l'exercice habituel de leur mandat, et pour la raison de leur participation aux séances plénières du Conseil municipal, aux réunions de Commissions municipales dont ils sont membres et aux réunions des Assemblées délibérantes et des Bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

- **dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours** : les dépenses exceptionnelles qui auraient été engagées, en cas d'urgence, par le Maire ou un Adjoint, sur leurs deniers personnels, peuvent donner lieu à remboursement de la commune sur justificatif.

- **autres frais** : si le bon accomplissement du mandat le justifie, tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement sur présentation d'un état de frais.

Considérant en outre, que la collectivité peut, pour un mandat spécial et lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie, autoriser le dépassement des taux ci-dessus mentionnés. Dans ce cas, ladite dérogation ne pourra en aucun cas conduire au remboursement de sommes supérieures à celles effectivement engagées par l' élu.

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de ne pas attribuer d'indemnité de représentation à Monsieur le maire ;
- **ACTE** le remboursement des frais de missions et de déplacements du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux dans les conditions susvisées ;
- **DIT** que les taux des indemnités et des remboursements des frais ci-dessus indiqués suivront l'évolution des textes afférents ;
- **DIT** que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2020, et aux exercices suivants sous réserve de l'inscription des crédits.

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

### **Délibération n°2020-7-2-06 : Exercice du droit de formation des élus.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-12 et suivants ;  
Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du Conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres ;  
Considérant qu'elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre et qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la collectivité doit être annexé au Compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que les formations, sont prises en charge, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministre de l'intérieur. Donnent droit aussi à remboursement les frais d'enseignement, de séjour, de déplacement, ainsi que la compensation de la perte éventuelle de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure) ;



Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, notamment le droit budgétaire et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la police administrative, la commande publique, la démocratie locale, le statut des fonctionnaires territoriaux et le droit de l'urbanisme ;
- Celles ayant un lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes Commissions communales ;
- Le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole, gestion des conflits...).

Il est proposé de fixer les modalités d'exercice du droit à la formation des élus tel quel :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les orientations données à la formation des élus de la commune, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice ;
- **ADOpte** le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation budgétaire, une enveloppe annuelle à la formation des élus d'un montant qui ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités des élus ;
- **PRÉCISE** que les crédits qui n'auront pas été consommés à la clôture d'un exercice annuel seront affectés, en totalité, au budget formation de l'exercice suivant. En revanche, ils ne pourront être reportés au-delà de la fin de la mandature ;
- **DIT** qu'un tableau annuel récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au Compte administratif et donnera lieu à un débat ;
- **INDIQUE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65.

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

Fait à Salles, le 10 juillet 2020.

Extraits certifiés conformes au registre des délibérations.

Affiché le :

Le Maire,  
  
**Bruno BUREAU**



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.